

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-012**

Le 18 janvier 2018

**OBJET : Interdiction de l'installation des cirques et spectacles avec animaux issues de la faune sauvage sur le territoire de la commune de Cheval Blanc**

**OBJET : Arrêté portant interdiction de l'installation des cirques et spectacles avec animaux issues de la faune sauvage sur le territoire de la commune de Cheval Blanc.**

**Le Maire de la Commune de CHEVAL-BLANC,**

**Vu la Convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S.) applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 09 décembre 1996 modifié,**

**Vu le règlement européen 338/97 du 09 décembre 1996 modifié,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale,**

**Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public,**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.412-1 et suivants, L.415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore,**

**Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres I (livre II) : « garde et circulation des animaux et des produits des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux et aliments », relatif à la santé publique vétérinaire,**

**Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.214-1 qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »**

**Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.214-17 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles 521-1 et R.654-1, condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux,**

**Vu le Code Civil et notamment l'article 515-4 qui dispose que : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,**

**Vu la Circulaire CNP/CFF N°2008-002 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles du gibier dont la chasse est autorisée,**

**Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,**

**Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,**

**Vu l'arrêté du 18 mars 2011 et notamment son article 22 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur-être et leur santé »,**

**Vu l'arrêté municipal n°MA-ARR 2017-179 en date du 03 novembre 2017 portant règlement d'installation des cirques sur le territoire de la commune de Cheval Blanc,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de Cheval Blanc n° MA-DEL-2018-011 en date du 15 janvier 2018,**

**CONSIDERANT** que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,  
**CONSIDERANT** que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache trop courts ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),  
**CONSIDERANT** que les conditions de détentions des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées telles que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,  
**CONSIDERANT** que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,  
**CONSIDERANT** que le non-respect de cette réglementation est passible de peine contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles sus visés et constitue, par suite, une atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution,  
**CONSIDERANT** que la promotion des cirques sans animaux susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC est nécessaire et qu'un travail de pédagogie citoyenne est utile auprès des habitants et en particulier des jeunes sur les conditions de vie des animaux dans les cirques,

## ARRÊTE

### Article 1er

Le présent arrêté complète l'arrêté municipal n°2017-179 en date du 03 novembre 2017 dont les dispositions restent inchangées.

### Article 2

L'installation des cirques et spectacles détenant des animaux sauvages ou issus de la faune sauvage en vue de leur présentation au public est interdite sur la commune de CHEVAL BLANC.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux cirques détenant uniquement des animaux qui figurent dans l'arrêté du 11 août 2006 qui fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES siégeant 16 avenue Feuchères, CS88010, 30941 Cedex 9 NIMES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

### Article 4:

Madame le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Messieurs les Gardes Champêtres

Inscrit au registre des actes administratifs de la Commune de Cheval Blanc, publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire,

Christian MOUNIER